

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

Du 20 décembre 2004

**portant autorisation d'exploiter au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement
par la Société SEVIA-SRRHU 12 E, rue de Rouen à STRASBOURG
une station de transit de déchets industriels**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société SEVIA-SRRHU (Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées) dont le siège social est 1, Rond Point de l'Europe, Immeuble Le Colombus 92250 LA GARENNE COLOMBE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à STRASBOURG, 12E rue de Rouen,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 26 avril au 26 mai 2004,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 13 octobre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 novembre 2004,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant(cuvette de rétention, collecte et traitement des eaux industrielles et pluviales) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation (cuvette de rétention des eaux incendies, circulation des véhicules), les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société SEVIA-SRRHU (Société de Ramassage pour la Régénération des Huiles Usagées) dont le siège social est : 1, Rond Point de l'Europe, Immeuble Le Colombus 92250 LA GARENNE COLOMBE est autorisée à exploiter (déplacement de la société) une station de transit d'huiles usagées (noires et claires) et d'autres déchets liquides sur le site de STRASBOURG (12^E, rue de Rouen).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères. Les déchets concernés sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les huiles (noires et claires), ▪ Les mélanges eau/hydrocarbures, ▪ Les liquides de refroidissement et de freins. 	167-A	A	5300	T/an

Régime : A = Autorisation

L'agrément de collecteur d'huiles usagées pour le département du Bas-Rhin a été notifié par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2003.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus avant le 15 janvier de chaque année et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet [*]

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet[*]

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution.

L'exploitant effectuera dans les 6 mois après mise en fonctionnement des installations, des analyses de COV et HAP au niveau des événements des réservoirs et du poste de dépotage-empotage.

La périodicité des analyses ultérieures sera fixée au vu des résultats de ces contrôles.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau utilisée à des fins industrielles dans le réseau de la Communauté urbaine de STRASBOURG à raison d'un volume annuel maximal de 60 m³

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (*ou d'un système équivalent*) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 200 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les eaux industrielles sont constituées des eaux de nettoyage extérieur des véhicules, ainsi que des eaux pluviales ruisselant sur la zone de chargement/dépotage.

Ces eaux seront traitées par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux pluviales du site.

9.3.1.1 - Rejet dans les eaux superficielles

9.3.1.2 - Rejet dans une station d'épuration collective

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration instantanée (en mg/l)</i>
Hydrocarbures	5
DCO	250
MEST	30

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la partie enrobée du site est raccordé à un décanteur-déshuileur S2 avec obturateur automatique. Les eaux industrielles visées à l'article 9.3.1 seront raccordées, après pré-traitement, sur ce réseau.

Une vanne de coupure sera installée à la sortie du site, avant rejet dans les égouts.

Dans un premier temps, les eaux sortant du site seront rejetées dans le réseau actuel de la rue de Rouen aboutissant au Bassin Auberger

Dès la réalisation du collecteur de la rue de Rouen, elles seront rejetées dans le réseau d'égouts de la CUS relié à la station d'épuration.

Les 2 décanteurs-déshuileurs du site (eaux industrielles et eaux pluviales) feront l'objet d'un contrat de maintenance, prévoyant au minimum deux opérations de nettoyage par an.

9.3.3 – EAU – Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 – EAU – Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 – EAU – Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées (que le rejet se fasse dans le bassin Auberger ou dans le collecteur CUS de la rue de Rouen)

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Point de prélèvement</i>
N° 1	Hydrocarbures totaux MEST DCO	2 fois par an 2 fois par an 2 fois par an	Sortie établissement Sortie établissement Sortie établissement

Après raccordement à la station d'épuration de la CUS, l'industriel tiendra à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de cette station d'épuration et de ses rejets dans le Rhin.

Article 9.5 – EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 – EAU – Surveillance des eaux de surface [*]

9.5.2 – EAU – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante en aval de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique. Le niveau piézométrique des points de contrôle est relevé.

Un point 0 de la qualité de la nappe est effectué systématiquement avant la définition des paramètres de suivi.

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 – DÉCHETS – Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchets	Quantité annuelle (t)	Stock max sur le site	Traitement
13 05 01* 13 05 08* eaux et boues provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	2,6	5,2	Evapo-incinération
15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	1	0,2	Incinération

Article 10.2 – DÉCHETS – Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 – DÉCHETS – Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge (article L 541-24 de ce même code).

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 – DÉCHETS – Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 11 – SOLS [*]

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS – Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS – Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 35 dB _(A) et inférieur ou égal à 45 dB _(A)	6 dB _(A)	4 dB _(A)
Supérieur à 45 dB _(A)	5 dB _(A)	3 dB _(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>

Limite de propriété	70 dB _(A)	63 dB _(A)
---------------------	----------------------	----------------------

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les deux ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Le côté ouest sera doublé d'une haie vive. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Implantation – Isolement par rapport aux tiers [*]

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Une zone de 50 m² bétonnée servira de dépotage et de chargement des différents liquides.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun stockage de produit inflammable ne sera autorisé sur le site.

Des règles de circulation strictes interdiront l'accès au site en l'absence d'une personne habilitée à la réception des véhicules.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE – Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE – Moyens de lutte contre l’incendie

L’installation est pourvue d’équipements de lutte contre l’incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d’alimenter avec un débit suffisant les moyens d’intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d’incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 2 poteaux incendie normalisés, situés sur le réseau public à moins de 150 mètres des installations d’un débit de 60 m³/h,
- 2 bouches incendie permettant le pompage d’eaux dans la nappe.

Les moyens d’intervention sur le site se composent d’extincteurs, à poudre, à eau ou CO₂ judicieusement répartis à l’intérieur des locaux, installés près de la zone de dépotage, des aires du local technique et administratif.

L’exploitant doit tenir à disposition de l’inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d’intervention

L’exploitant établit un plan d’opération interne qui précise notamment :

- l’organisation,
- la désignation des personnels chargés de guider les sapeurs-pompiers,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l’implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l’établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d’incendie et de secours...

Le Plan d’Opération Interne contiendra :

- la connaissance et l’instruction des risques et des moyens de secours,
- l’estimation des besoins,
- mise en œuvre des moyens de secours.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d’arrêt d’urgence et d’isolement sont clairement repérés et pour les commandes “coup de poing”, accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l’opérateur. Ils sont classés “équipements importants pour la sécurité” (IPS) et soumis aux dispositions de l’article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l’incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

0
0 0

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 – Distances d'isolement des cuves de stockage d'hydrocarbures.

Elles devront respecter les règles de l'arrêté du 9 novembre 1972.

Ces distances seront :

- bâtiments administratifs : 5 mètres,
- pompe d'eau incendie : 5 mètres,
- voies de communication extérieures : 5 mètres,
- autres établissements classés soumis à autorisation préfectorale : 10 mètres,
- E.R.P. : 25 mètres.

Article 18.2 - Prévention du risque de dispersion de liquides

Le stockage des différents produits sera limité à 45 jours. La fréquence de vidange est fixée à une fois tous les 28 jours.

Une procédure de contrôle visuelle des cuves sera instaurée tous les quatre mois afin de définir leur état d'usure et les travaux compensatoires à envisager.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts et tartres.

Il sera fait appel à une société spécialisée pour les opérations de maintenance annuelles des cuves et pour des interventions ponctuelles nécessitant leur intervention.

Une jauge sera installée sur chaque cuve de stockage.

Des contrôles d'étanchéité et d'épaisseur des cuves, des contrôles d'étanchéité des canalisations seront effectués tous les 5 ans par des entreprises spécialisées, avec des techniques adaptées.

Article 18.3 - Voies de circulation

La dispersion accidentelle à partir d'un véhicule pourra impliquer la récupération de 10 m³ de liquide.

Le système de récupération des eaux pluviales du site permettra de diriger les effluents vers le séparateur. Les liquides déversés seront récupérés pour une évacuation en centre de traitement agréé.

Les dispositions préventives prises afin d'éviter un accident de circulation sont les suivantes :

- une vitesse limite de 10 km/h sera imposée,
- la hauteur des rétentions existantes pour les cuves, permettra d'éviter tout choc avec un véhicule,
- des procédures d'arrivée et de départ des véhicules seront instaurées. Elles prévoient notamment une inspection visuelle de l'état général du véhicule avant toute entrée ou sortie,
- les véhicules ne seront pas laissés pleins durant les périodes de fermeture de l'entreprise (nuit, week-end, jours fériés).

Article 18.4 Rétention et cuves de stockage

Les 8 cuves de stockages, représentant un stockage maximal de 480 m³, seront composées de :

- 6 cuves de 60m³ de stockage d'huiles usagées (5 d'huiles noires, 1 d'huiles claires),
- 1 cuve de 60m³ de liquides de refroidissement usagé (LRU),
- 1 cuve de 60m³ de mélanges eau/ hydrocarbures.

La rétention sera séparée en deux compartiments : compartiment R1 pour les huiles usagées et compartiment R2 pour les LRU et les mélanges eau/hydrocarbures.

Article 18.5 Collecte

Le mode de collecte sera uniquement assuré par des pompes de chargement intégrées aux véhicules.

Pour les huiles usagées, un échantillon restera chez le détenteur, l'autre chez SEVIA-SRRHU, jusqu'à acceptation du chargement par l'éliminateur agréé.

Pour les liquides de refroidissement usés et les mélanges eau/hydrocarbures, un contrôle sur les organochlorés sera effectué.

Article 18.6 Contrôles des déchets

Avant chaque enlèvement de déchets SEVIA-SRRHU devra procéder à une identification des déchets et délivrer un certificat d'acceptation préalable.

Tous déchets ou lot de déchets arrivant sur le centre doivent être accompagnés du C.A., d'un BSDI ou d'un bon de prise en charge.

A l'arrivée sur le centre, l'exploitant devra :

- contrôler l'adéquation et l'équipement du ou des véhicules pour le transport de tels déchets ;
- contrôler les documents d'accompagnement du ou des véhicules et du chargement ;

- identifier la catégorie de chaque déchet conditionné séparément ; (nature et conformité des produits livrés, qualité des conditionnements)
- prélever pour les déchets à transvaser en citernes un échantillon de chaque déchet conditionné séparément ; pour les déchets livrés en citernes, un échantillon moyen sera constitué par prélèvements dans chaque compartiment étanche et sur toute la hauteur de la citerne ;

une première partie de l'échantillon sera utilisée pour vérifier la compatibilité échantillon contenu de la cuve de réception (test de compatibilité) ; la seconde partie sera conservée jusqu'à l'évacuation du contenu de la cuve ;

- repérer de manière indélébile chaque conditionnement (identification du produit et du producteur) ;
- enfin dispatcher chaque déchet dans les cuves adéquates.

Ce qui précède sera effectué par une personne compétente.

Tout chargement non conforme sera refusé et retourné chez le producteur.

Seront enregistrés sur un registre journalier tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- la date d'arrivée,
- la dénomination du déchet,
- son conditionnement, le nombre de conditionnements, son poids,
- son origine (producteur ou détenteur),
- la référence du bordereau de suivi (s'il existe) ou du bon de prise en charge,
- la référence de l'échantillon prélevé et les éventuels résultats des analyses (pour les huiles),
- la cuve dans laquelle le lot a été introduit (pour les huiles).

Article 18.7 – Contrôles des huiles

Chez le producteur ou le détenteur :

Chaque prise en charge d'huiles fera l'objet :

- d'un prélèvement de deux échantillons moyens représentatifs du lot à évacuer d'au moins 30 ml chacun,
- de l'identification, repérage et scellement des échantillons prélevés.

En cas de doute, SEVIA-SRRHU devra, sous sa responsabilité, procéder avant enlèvement à une analyse sur les PCB – PCT du lot (étalon Arochlor 1260).

Chez SEVIA-SRRHU :

Chaque cuve d'huiles, une fois remplie, fera l'objet d'un prélèvement d'un échantillon représentatif de son contenu pris sur toute sa hauteur.

La cuve sera scellée immédiatement après ce prélèvement (haut et bas).

L'échantillon prélevé fera l'objet d'une analyse sur les PCB – PCT (étalon Arochlor 1260) et sur les paramètres fixés par les différents arrêtés préfectoraux réglementant les éliminateurs finaux auxquels les huiles sont destinées.

Si les résultats des analyses sont conformes aux limites réglementaires fixées, le contenu de la cuve pourra être déposé en véhicules-citernes qui seront scellés à leur tour (haut et bas).

Chaque chargement issu de la cuve sera accompagné d'un bon de livraison et d'une copie des résultats des analyses réalisées.

Aucune nouvelle réception d'huile ne sera plus admise avant la vidange totale de la cuve.

Si les résultats ne sont pas conformes aux limites réglementaires fixées, par exemple teneur en PCB – PCT supérieure ou égale à 50 ppm, l'inspecteur des installations classées en sera immédiatement informé et le responsable recherché par le biais des échantillons scellés.

Dans le cas où le responsable n'est pas identifié,

- si SEVIA-SRRHU est reconnue responsable après enquête administrative, elle sera considérée comme producteur et assurera à ses frais l'enlèvement du contenu de la cuve et à la décontamination de la cuve par une société agréée à cet effet.
- si SEVIA-SRRHU n'est pas reconnue responsable de la pollution après enquête administrative, une procédure de prise en charge de la destruction et du transport du lot pollué par l'ADEME pourra être engagée par le Ministère de l'écologie et du développement durable à la demande du préfet.

Les échantillons scellés correspondants au contenu de la cuve analysée et déposée seront réintroduits dans une autre cuve.

0
0 0

IV - DIVERS

Article 19 – RAPPEL DES ÉCHÉANCES

- 3 mois : article 12.3 (mesures acoustiques),
- 6 mois : article 8.5 (analyses COV et HAP aux événements)

Article 20 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 21 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SEVIA-SRRHU.

Article 22 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 24 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
– le Maire de la Ville de STRASBOURG,
– le Directeur départemental de la sécurité publique,
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SEVIA-SRRHU.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

[*] *Un canevas a été constitué par la DRIRE Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

PLAN (mesures acoustiques)